

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,

vu l'art. 3, al. 3 de l'Ordonnance du Conseil des EPF sur les écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne,

arrête :

Chapitre 1: Dispositions générales

Article 1. Mission

La Commission des prix de la recherche de l'EPFL (désignée ci-après par « la Commission ») est un organe officiel de la Vice-présidence académique qui est en charge d'évaluer et de sélectionner les candidatures pour des prix de recherche internes et externes, y compris ceux qui donnent lieu à un financement de projets scientifiques.

Chapitre 2: Organisation de la Commission

Article 2. Membres

¹ La Commission est composée de sept (7) à dix (10) membres dont la Vice-présidente ou le Vice-président associé pour la recherche qui en assure la présidence.

² Les membres de la Commission sont des professeures et professeurs ordinaires, associés, assistants tenure track, ou titulaires, dont les compétences couvrent l'éventail des domaines de recherche pratiqués à l'EPFL.

³ Les membres de la Commission agissent à titre individuel et non à titre de représentant de la faculté ou de l'institut auxquels ils sont affiliés.

⁴ Les membres de la Commission sont liés par le secret de fonction. Ils se refusent lorsqu'un préavis ou une décision émis par la Commission les concerne directement ou concerne un membre de leur famille ou de leur laboratoire ou encore pour toute autre situation de potentiel conflit d'intérêt.

⁵ Tous les membres de la Commission ont un droit de vote équivalent. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente ou du Président de la Commission est prépondérante.

⁶ Suivant les sujets traités, la Présidente ou le Président de la Commission peut inviter des personnes expertes à participer à ses séances. Celles-ci n'ont pas le droit de vote.

Article 3. Nominations

¹ Les membres de la Commission sont, sur proposition de sa Présidente ou de son Président, nommés par la Direction de l'EPFL.

² Ils sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

³ La Présidente ou le Président de la Commission désigne une Vice-présidente ou un Vice-président parmi les membres de la Commission.

Article 4. Organisation du travail

¹ Le « *Research Office* » de la Vice-présidence associée pour la recherche (désigné ci-après par le « ReO ») assure le secrétariat de la Commission. Le ReO met de plus à disposition de la Commission les ressources humaines nécessaires au soutien de ses activités.

² La Commission s'organise en fonction des tâches qu'elle doit mener à bien. Elle se réunit selon un calendrier établi par sa Présidente ou son Président en collaboration avec son secrétariat.

³ Les décisions de la Commission sont prises à la majorité de ses membres pour autant qu'au minimum trois cinquièmes (3/5) de ses membres (y compris sa Présidente ou son Président ou sa Vice-présidente ou son Vice-président) soient présents. En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises électroniquement par voie circulaire.

⁴ La Présidente ou le Président de la Commission peut nommer des jurys spécifiques compétents pour des programmes et prix de recherche particuliers. Ces jurys spécifiques sont composés de membres de la Commission, complétés de personnes expertes externes à la Commission compétentes dans les domaines scientifiques concernés. Les décisions des jurys subsidiaires font l'objet d'une approbation finale par la Commission.

⁵ Chaque séance de la Commission ou de l'un des jurys subsidiaires fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétariat de Commission et approuvé par ses membres. Une copie de chaque procès-verbal de la Commission est transmise à la Vice-présidente ou au Vice-président académique.

⁶ Le ReO est responsable de la page web de la Commission. Il est responsable de la rédaction du rapport annuel d'activités de la Commission.

Chapitre 3 : Tâches de la Commission

Article 5. Processus d'évaluation et de sélection pour les programmes et prix de recherche

¹ Sur mandat de la Vice-présidence académique, la Commission est responsable de l'évaluation et de la sélection des candidatures aux appels à projets scientifiques et aux prix de recherche internes ou externes.

² Elle s'organise selon les règlements particuliers de chaque programme et prix. La Commission n'entre pas en matière sur les requêtes ne remplissant pas les conditions formelles du programme ou du prix de recherche concerné et, sans avoir évalué scientifiquement la requête, notifie le rejet aux candidats déboutés.

³ La gestion des requêtes est assurée par le ReO qui transmet à la Présidente ou au Président de la Commission celles qui sont éligibles et met à la disposition de ses membres ou/et des jury spécifiques, les documents nécessaires à l'évaluation du dossier ainsi qu'à la prise de décision.

⁴ En accord avec la Présidente ou le Président de la Commission, les requêtes peuvent être soumises plus particulièrement à des membres de la Commission ou d'un jury spécifique pour évaluation, en tenant compte de leurs domaines d'expertise respectifs.

⁵ Les membres de la Commission et des jury spécifiques doivent signaler, pour chacune des requêtes qui leur sont confiées, tout risque potentiel de conflit d'intérêt, selon dispositions prévues à l'article 2, alinéa 4, ci-avant.

⁶ Pour autant qu'ils ne soient pas contraints de se récuser conformément à l'article 2, alinéa 4 ci-avant, les membres de la Commission et d'un jury spécifique sont responsables d'évaluer chaque requête qui leur est soumise sur la base des critères d'évaluation et des échelles de notation du programme ou du prix concerné. L'intégrité académique doit être pleinement respectée lors de chaque évaluation et au sein de chaque dossier approuvé.

⁷ Ces évaluations sont ensuite discutées lors de réunions de la Commission ou du jury spécifique, selon l'agenda établi par le ReO, en collaboration avec la Présidente ou le Président de la Commission.

⁸Toutes les décisions de la Commission doivent être notifiées formellement au candidat par le biais d'une lettre ou d'un email de décision.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 6. Promulgation

Le présent règlement entré en vigueur le 1^{er} octobre 2021 (version 1.0) a été révisé le 20 mai 2024 (version 1.1).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens